



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance à distance du
JEUDI 30 AVRIL 2020 à 19 h 00
en visioconférence via StarLeaf**

**OBJET : D30 - Plan d'eau de Bernouet – Convention de rétrocession du droit de pêche
Ville de Saint-Jean-d'Angély / Association Agréée pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique (AAPPMA) « Les Pêcheurs Angériens »**

Date de convocation : 24 avril 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 17

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoints ;
Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Chantal BOISSINOT, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Isabelle BLANCHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Jean-Louis BORDESSOULES à Marylène JAUNEAU, Jacques CARDET à Matthieu GUIHO, Anthony MORIN à Jean MOUTARDE, Bernard PRABONNAUD à Philippe BARRIERE, Gérard SICAUD à Cyril CHAPPET, Annabel TARIN à Myriam DEBARGE, Antoine BORDAS à Yolande DUCOURNAU, Henriette DIADIO-DASYLVA à Mme la Maire.

Absents excusés : 3

Jacques COCQUEREZ, Hénoc CHAUVREAU, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D30-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 mai 2020
Affiché le 7 mai 2020

N° 30 - Plan d'eau de Bernouet –

Convention de rétrocession du droit de pêche
Ville de Saint-Jean d'Angély / Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Les Pêcheurs Angériens »

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

La Ville de Saint-Jean-d'Angély dispose avenue de Marennes du plan d'eau de Bernouet d'une superficie totale en eau de 4,86 ha.

En terme de consistance du droit de pêche, celui-ci est particulier puisque la partie du site correspondant au lit principal de la Boutonne appartient pour 1,54 ha au Domaine Public Fluvial transféré au Département de la Charente-Maritime, tandis que l'autre partie appartient pour 3,32 ha à la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

L'exercice du droit de pêche sur la 1^{ère} partie fait l'objet d'une attribution selon convention par période quinquennale du Département (actuellement du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021) à l'AAPPMA « Les Pêcheurs Angériens », alors que sur la 2^{ème} partie, la Ville a toujours autorisé les adhérents de cette association à venir y pratiquer la pêche de loisir et à accéder aux berges sans qu'aucune convention ne soit passée entre les deux entités.

Cependant, dans l'optique de l'obtention du label pêche « Parcours Famille », il convient dorénavant de prévoir une convention de mise à disposition du droit de pêche sur le plan d'eau de Bernouet entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'AAPPMA « Les Pêcheurs Angériens ».

À ce titre, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-jointe portant sur la rétrocession du droit de pêche sur le plan d'eau de Bernouet à l'association AAPPMA « Les Pêcheurs Angériens »,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200430-
2020_04_D30-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 7 mai 2020

Affiché le 7 mai 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.